

Rapport d'enquêtes publique et parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées aux forages de Biencourt et de Ribeaucourt

Table des matières

| | | |
|---------|---|----|
| 1 | Généralités..... | 2 |
| 1.1 | Cadre juridique..... | 2 |
| 1.2 | Élaboration du projet..... | 2 |
| 1.3 | Composition du dossier d'enquêtes..... | 2 |
| 2 | Organisation et déroulement des enquêtes..... | 3 |
| 3 | Analyse du dossier..... | 5 |
| 3.1 | Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée de l'Orge..... | 5 |
| 3.2 | Les captages..... | 5 |
| 3.2.1 | Le captage de Biencourt..... | 5 |
| 3.2.2 | Le captage de Ribeaucourt..... | 6 |
| 3.3 | Les réservoirs et les réseaux..... | 6 |
| 3.4 | La qualité des eaux..... | 7 |
| 3.5 | Vulnérabilité de la ressource..... | 7 |
| 3.6 | Les mesures de protection..... | 7 |
| 3.6.1 | La protection de l'aquifère..... | 7 |
| 3.6.1.1 | Les périmètres de protection immédiate..... | 7 |
| 3.6.1.2 | Les périmètres de protection rapprochée..... | 8 |
| 3.6.2 | L'entretien des installations..... | 12 |
| 4 | Les avis des personnes publiques consultées..... | 13 |
| 5 | Les conclusions de l'Agence Régionale de Santé..... | 15 |
| 6 | Analyse des observations du public..... | 15 |
| 7 | Synthèse du rapport d'enquêtes..... | 17 |

Pièces jointes :

- le registre d'enquête publique
- les deux registres d'enquête parcellaire
- le procès verbal de synthèse des remarques du public

Rapport d'enquêtes

1 Généralités

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée de l'Orge (ci après dénommé le Syndicat) exploite le forage de Biencourt et les deux forages de Ribeaucourt pour alimenter en eau potable la population des deux communes, soit 240 habitants auxquels il faut ajouter particulièrement la Fromagerie Renard-Gillard, dont le besoin représente plus de 80 % de la production d'eau.

Soucieux de sécuriser et de pérenniser l'alimentation en eau potable, le comité syndical a décidé de mettre en œuvre la procédure permettant l'établissement des périmètres de protection du captage précité.

1.1 Cadre juridique

Les modalités de protection des captages d'eaux potables sont définies au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique.

Les conditions générales de gestion et d'utilisation de l'eau sont définies au titre I^{er} du livre II du code de l'environnement.

L'acte portant déclaration d'utilité publique et les servitudes associées doivent préalablement faire l'objet :

- d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées,
- d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les terrains à soumettre aux servitudes de protection immédiate et rapprochée.

Ces enquêtes sont régies respectivement par les titres II & III du livre I^{er} du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.2 Élaboration du projet

L'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé a été réalisée par Idées-Eaux_BA Caille en mai 2012. Madame Evelyne Côte-Chosseler, hydrogéologue agréée, a rendu son avis en août 2013.

Le comité syndical, lors de sa séance du 29 mars 2018, après avoir pris connaissance des conclusions de l'étude hydrogéologique préalable et du rapport de l'hydrogéologue agréé a décidé d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique.

L'Agence Régionale de Santé Lorraine, délégation territoriale de la Meuse, a instruit le dossier et mené les consultations auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental de la Meuse, de la Direction Départementale des territoires de la Meuse, de la Chambre d'Agriculture de la Meuse, de l'Office National des Forêts, des communes de Biencourt-sur-Orge et de Ribeaucourt.

1.3 Composition du dossier d'enquêtes

Le dossier d'enquêtes comprend :

- la notice explicative de l'Autorité Régionale de Santé Grand Est, rédigée par sa délégation territoriale de la Meuse
- la délibération du Syndicat du 29 mars 2018 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de l'établissement des périmètres de protection des forages de Biencourt et de Ribeaucourt utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

- l'étude hydrogéologique préalable à l'établissement des périmètres de protection réalisée par les bureaux d'études Idées-Eaux et BE Caille en mai 2012 ;
- l'avis de l'hydrogéologue agréé au titre de l'hygiène publique pour le Département de la Meuse, Madame Evelyne COTE-CHOSSELER en août 2013 ;
- les plans et états parcellaires réalisés par le cabinet Mangin en septembre 2019 et janvier 2020

2 Organisation et déroulement des enquêtes

Par l'ordonnance n° E20000029/54 en date du 7 juillet 2020, Mme Corinne LEDAMOISEL, présidente du tribunal administratif de Nancy a désigné M. Hervé BIILLIET en qualité de commissaire enquêteur.

Monsieur le préfet de la Meuse a fixé, par l'arrêté n°2020-1630 du 6 août 2020, les modalités de déroulement de ces enquêtes, ouvertes simultanément du lundi 26 octobre 2020 au samedi 14 novembre 2020 à 12h.

Pour préparer ces enquêtes, j'ai rencontré :

- le 10 juillet 2020, Mme Sylvie AUBIAT, chargée de ce dossier au sein de la Préfecture de la Meuse (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau des procédures environnementales) en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête ;
- le 17 juillet 2020, M. Didier THIERRY maire de Biencourt-sur-Orge, nouvellement élu ;
- le 22 juillet 2020, M. Gilles HUARDEL maire de Ribeaucourt et son 1^{er} adjoint, nouvellement élus ;
- Le 18 août 2020, M. Christian LOGEARD, président du Syndicat, nouvellement élu.

Les rencontres avec les maires ont permis d'échanger sur l'objet des enquêtes et leur organisation, ainsi que sur la connaissance du dossier par ces nouveaux élus et la population. Bien que les récentes élections aient renouvelé les exécutifs des communes et du Syndicat, les élus connaissaient le dossier.

Avec M. LOGEARD, j'ai pu visiter les sites de forage et les châteaux d'eau et échanger sur les enjeux du Syndicat.

La publicité a été réalisée :

- par affichage public sur le panneau d'information municipal des mairies ;
- pour les publications des avis réglementaires dans l'Est Républicain le 9 octobre et le 28 octobre 2020, dans La Vie Agricole de la Meuse le 9 octobre 2020 et le 30 octobre 2020.

Les modalités de l'enquête parcellaire prévoient en sus que les propriétaires soient avisés par lettre avec accusé de réception, ce qui a été réalisé.

Le dossier et les registres d'enquête parcellaire ont été mis à la disposition du public dans chacune des deux mairies à leurs heures habituelles d'ouverture. Hors de mes permanences, le registre d'enquête publique était à la disposition du public à la mairie de Biencourt-sur-Orge, qui est également le siège du syndicat.

Quatre permanences ont été tenues dans la salle du gîte, rue du Four à Biencourt-sur-Orge :

- le lundi 26 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 ;
- le jeudi 5 novembre 2020 de 16h30 à 18h30 ;
- le mardi 10 novembre 2020 de 9h30 à 11h30 (permanence qui s'est prolongée jusqu'à 12h00 pour permettre les échanges avec une personne arrivée tardivement) ;
- le samedi 14 novembre 2020 de 9h00 à 12h00 (permanence qui s'est prolongée jusqu'à 12h15 pour finaliser les échanges)

J'ai clôturé les enquêtes à la fin de la dernière permanence et ai conservé le registre d'enquête publique. Les registres d'enquête parcellaire m'ont été transmis, à la demande de la préfecture, par

un courrier du Syndicat en date du 24 novembre.

Après la dernière permanence, je me suis rendu sur plusieurs sites dans la zone de protection rapprochée pour voir les sites de dépôts qui m'avaient été signalés.

Ces permanences ont été régulièrement fréquentées, particulièrement suite aux lettres avec accusé de réception. Les entrevues ont permis de vérifier les données relatives aux propriétaires des parcelles et d'explicitier les servitudes. Elles n'ont pas fait l'objet d'incident.

La saisine des propriétaires par lettre avec accusé de réception en évoquant la notion d'expropriation a provoqué de nombreuses inquiétudes qu'il m'a fallu lever. Malgré mes efforts d'exploitation des relevés parcellaires, l'absence de désignation dans les courriers des parcelles concernées, la présence de deux zones de protection rapprochée dont l'une comprenant des parcelles sur deux communes, l'organisation des états parcellaires par numéro d'ordre ne suivant pas une logique géographique ou parcellaire, l'absence d'état alphabétique, je ne peux garantir que l'information des propriétaires a été exhaustive.

Deux personnes ont demandé la copie de la notice de l'ARS, que je leur ai transmise par courriel.

Une propriétaire, résident dans la Drôme et ne pouvant venir à l'une des permanences a écrit pour demander des explications sur la procédure et les impacts sur son bien. J'ai réalisé cette information par courriel en lui joignant la copie de la notice de l'ARS.

Une inscription a été portée dans le registre d'enquête publique. Un courrier m'a été remis en main propre et a été annexé au registre.

J'ai remis en main propre le procès verbal de synthèse des remarques du public le 1^{er} décembre 2020. Celui-ci m'a fait savoir oralement, qu'il comprenait les remarques et qu'il ne ferait pas de mémoire en réponse.

Impact de la crise sanitaire

Suite à la crise sanitaire, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a limité les conditions de déplacement et d'utilisation des établissements recevant des publics.

Sur ma proposition, sachant que la salle utilisée dispose d'une entrée et d'une sortie distinctes chacune sur une façade différente du bâtiment, que l'organisation de la salle permet de respecter une distance adaptée entre le commissaire enquêteur et les visiteurs et entre ceux-ci, le service de la préfecture de la Meuse organisateur de l'enquête n'a pas interrompu l'enquête.

Cette information a été transmise à la mairie de Biencourt/Orge, qui a pu la relayer vers les personnes intéressées.

La fréquentation régulière des permanences a montré que cette crise n'a pas affecté le déroulement de l'enquête.

3 Analyse du dossier

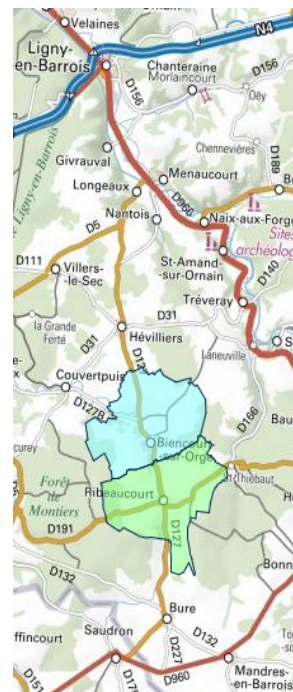
J'ai pris connaissance du dossier devant être mis à la disposition du public lors de la réunion du 10 juillet 2020. L'analyse qui suit peut reprendre in extenso des écrits du dossier qui sont alors portés en *italique*. Mes commentaires structurants sont écrits en **magenta**.

3.1 Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée de l'Orge

Le Syndicat est un établissement public de coopération intercommunale associant les communes de Biencourt-sur-Orge et Ribeaucourt. Ces communes se situent dans le sud du département de la Meuse, à environ 15 Km à vol d'oiseau au Sud de Ligny-en-Barrois. Elles sont membres de la communauté de communes de Portes de Meuse, et couvertes par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Haute-Saulx.

Biencourt-sur-Orge compte 123 habitants disposant de 74 logements dont 57 résidences principales (recensement officiel 2017). Le ban communal s'étend sur 1240 ha environ. Une fromagerie de renommée internationale est le principal employeur de la commune, très loin devant quelques activités agricoles et artisanales.

Ribeaucourt compte 72 habitants disposant de 56 logements dont 39 résidences principales (recensement officiel 2017). Le ban communal s'étend sur 1270 ha environ. Les activités professionnelles sont agricoles et artisanales, dont une entreprise de maçonnerie/couverture.



3.2 Les captages

Le Syndicat dispose de deux captages (Biencourt et Ribeaucourt) situés en partie basse du coteau Est de la vallée de l'Orge, à moins de 1 300 m l'un de l'autre, le long de la D127.

3.2.1 Le captage de Biencourt

Le captage se trouve sur la commune au bord de la D 127. La commune de Biencourt-sur-Orge est propriétaire de la parcelle concernée (ZH45). En vertu de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat en assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion.

L'exploitation du forage a débuté vers 1930. Les coupes techniques et géologiques de l'ouvrage n'ont pas été retrouvées. Il descendrait à une profondeur d'environ 80 m .

La tête de puits est installée dans un local enterré, directement accessible en levant un tampon en fonte. La conception du local ne permet pas d'assurer un niveau minimal de sécurité : pas de protection contre les intrusions, risque d'écoulement de terre et d'eau dans le tubage.

Un local, fermant à clef, abrite la station de chloration. Cette installation est télé-surveillée.

Lors de ma visite, aucune clôture ne protégeait la parcelle des intrusions. Une végétation arbustive était présente sur le haut de la parcelle, ne permettant ni d'en visualiser les limites précises ni un entretien facile.



Le captage fonctionne 8h/j à un débit variant de 10 à 16 m³/h. Le débit dépend du niveau de l'eau dans l'aquifère suivant les périodes de basses ou hautes eaux.

Après chloration, l'eau est refoulée dans le château d'eau de Biencourt.

Entre 2005 et 2010, la moyenne journalière de prélèvement s'élève à 121 m³/j, alors que la consommation moyenne sur la commune est de 285 m³/j. L'approvisionnement du réseau de Biencourt par les forages de Ribeaucourt est indispensable.

La demande de dérivation des eaux est de 130 000 m³/an pour le forage de Biencourt.

3.2.2 Le captage de Ribeaucourt

Ce captage comporte deux forages, à quelques mètres l'un de l'autre, situés dans une maisonnette qui abrite également la station de chloration et les équipements de télésurveillance. Son exploitation a débuté vers 1980.

Il est implanté en bordure de la D 127, sur un terrain appartenant au Syndicat et composé de trois parcelles ZB53, ZB76, ZB77.

Au moment de ma visite, ce terrain est clos comme le serait un parc avec des fils barbelés. Une végétation arbustive et des gravats étaient présents.

La parcelle ZB77, lieu d'implantation de la maisonnette, est dans le prolongement de la parcelle ZB53 décrite, sur le cadastre comme « chemin de remembrement n°3 ». Dans la pratique ce chemin n'est pas visible.

Les deux forages descendent à 63 m de profondeur. Le premier (F3) est en trou nu à partir de 6 m de profondeur avec un diamètre de 140 mm. Le second (F) présente un tubage acier de 380 mm de diamètre jusqu'à 6 m de profondeur, puis un tubage crépiné qui descend jusqu'au fond. Chaque forage est doté d'une pompe immergée de 30 m³/h. Dans le forage (F) la pompe est bloquée dans l'ouvrage, mais fonctionne toujours. Ce forage sert de forage de secours.

Après chloration, l'eau est refoulée dans les châteaux d'eau. Il n'existe pas de comptage permettant de connaître la répartition entre les réservoirs. Entre 2005 et 2010, la moyenne journalière de prélèvement s'élève à 279 m³/j, alors que la consommation moyenne sur la commune est de 23 m³/j. On peut estimer que 9/10 du prélèvement du captage de Ribeaucourt est utilisé sur la commune de Biencourt.

La demande de dérivation des eaux est de 165 000 m³/an pour le forage de Ribeaucourt.

3.3 Les réservoirs et les réseaux

La distribution de l'eau potable est assurée par deux réseaux gravitaires distincts, couvrant chacun une des deux communes. Chaque réseau dispose de son château d'eau, celui de Ribeaucourt étant alimenté par les forages de Ribeaucourt, celui de Biencourt-sur-Orge par les forages de Biencourt et de Ribeaucourt.

Les deux réservoirs sont similaires. Leur structure, partiellement enterrée est conçue pour éviter les intrusions et les risques de pollution de l'eau. Ils ont chacun une capacité de 300 m³. Le réservoir de Biencourt est situé à une altitude de 340 m, celui de Ribeaucourt à 335 m. Les réservoirs sont équipés de sondes pilotant le fonctionnement du captage de Ribeaucourt.

Lors de ma visite, une végétation arbustive dense s'était développée dans la terre protégeant les réservoirs.



Les réseaux sont de type gravitaire à partir de chacun des réservoirs. Ils présentent un linéaire total de 7,6 Km. Les habitations s'étagent entre 290 et 307 m sur Biencourt et entre 296 et 318 m sur Ribeaucourt. Les canalisations sont majoritairement en fonte et PVC collé.

Le rendement moyen, calculé entre 2005 et 2011 est de l'ordre de 75 % avec des variations annuelles allant de 66 % et 91 %.

La fromagerie consomme à elle seule 83 % de l'eau distribuée, 15 % est consommé dans les habitations et 2 par les agriculteurs.

La sécurisation de l'approvisionnement est assurée sur Biencourt par le double approvisionnement depuis les captages mais repose principalement sur le captage de Ribeaucourt, celui de Biencourt ne pouvant cependant assurer seul l'approvisionnement des habitations.

La sécurisation de l'approvisionnement de Ribeaucourt, n'est assurée que par le double forage de Ribeaucourt, mais qui est lui même limité par l'unicité de fourniture d'énergie et de pilotage.

3.4 La qualité des eaux

Les eaux, des forages de Biencourt et de Ribeaucourt ont fait l'objet d'une analyse dite de première adduction respectivement les 16/08/2011 et 15/03/2012.

Les eaux captées ont un pH légèrement basique et une conductivité moyenne. Elles sont de nature bicarbonatée calcique et à l'équilibre calco-carbonique. Les eaux brutes des forages présentent une qualité physico-chimique conforme aux exigences de qualité. Les teneurs en nitrates sont en moyenne égales à 20 mg/l, les produits phytosanitaires à l'état de traces. Concernant les paramètres bactériologiques, les eaux captées nécessitent un traitement de désinfection avant de pouvoir être distribuées.

3.5 Vulnérabilité de la ressource

Contexte géologique et hydrogéologique

L'aquifère capté se situe dans les calcaires du Portlandien inférieur situés au-dessus des niveaux marneux du Kimméridgien. Il n'y a pas de faille dans le secteur. A noter que la rivière Orge présente des pertes au droit de la commune de Ribeaucourt en « amont écoulement » des forages et au sud de la commune de Biencourt en « aval écoulement » des forages.

Environnement des forages

L'occupation des sols sur l'aire d'alimentation préférentielle des forages est constituée majoritairement de zones cultivées et du village de Ribeaucourt et pour partie de celui de Biencourt qui ne disposent pas à ce jour d'assainissement.

Vulnérabilité de la ressource et risque de pollution

La vulnérabilité de l'aquifère est forte en raison de l'absence de couverture imperméable au-dessus des calcaires captés. Cette vulnérabilité aux activités de surface est accentuée par le défaut de conception pour ce qui concerne le forage de Biencourt.

3.6 Les mesures de protection

Conformément à la réglementation, un hydrogéologue agréé, Madame Côte-Chosseler, a été désignée par l'Agence Régionale de Santé afin de définir les limites des périmètres de protection et les servitudes associées nécessaires à la protection de la ressource.

3.6.1 La protection de l'aquifère

3.6.1.1 Les périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité

du captage. Aucune activité en dehors de l'exploitation des ouvrages de prélèvements et de l'entretien de la zone n'y est autorisée.

Définition des périmètres

Pour le captage de Biencourt, il est constitué de la parcelle ZH45, d'une superficie de 790 m². Pour le captage de Ribeaucourt, il est constitué des parcelles ZB53, ZB76 et ZB77, pour une superficie totale de 886 m².

L'étude préalable avait proposé la création de périmètres de protection immédiate satellite correspondant aux pertes de l'Orge, proposition qui n'a pas été retenue, les relations entre les pertes et les ouvrages n'ayant pu être démontrées. L'hydrogéologue agréé a justifié ce choix par l'existence de perte diffuse en d'autres points du cours d'eau et l'illusion d'une protection qui n'empêcherait pas le déversement de polluant en amont des clôtures.

Réglementation

Ces parcelles doivent être régulièrement entretenues par débroussaillage saisonnier, les déchets de coupe étant évacués du site. Aucun produit chimique ou organique ne doit être utilisé. Toute activité non nécessaire à la bonne marche des installations est interdite à l'exception de celle nécessaire en remplacement du réseau d'eau de consommation humaine existante, et l'accès réservé uniquement au personnel de maintenance.

Propriété

L'article L1321-2 du code de la santé publique prévoit que dans le périmètre de protection rapprochée les terrains sont à acquérir en pleine propriété. Si c'est le cas pour celui de Ribeaucourt, le Syndicat assume bien ce rôle pour le forage de Biencourt en vertu de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivité Territoriales.

3.6.1.2 Les périmètres de protection rapprochée

Ces périmètres ont pour but de protéger les captages vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Ils sont définis à partir des bassins d'alimentation des captages.

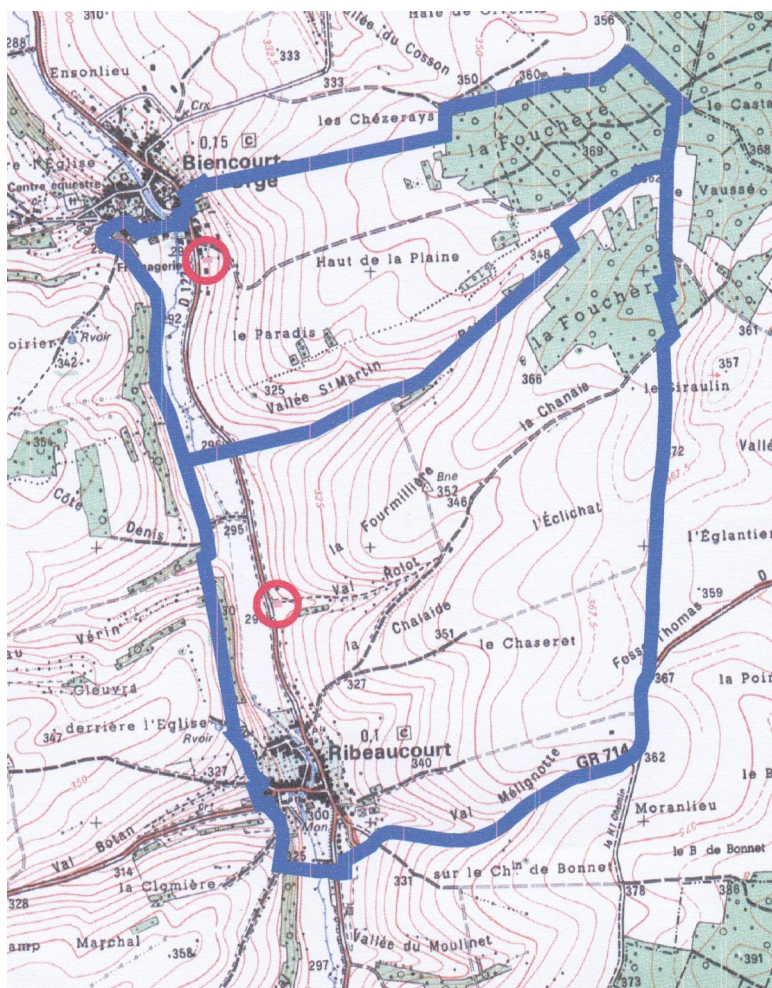
Définition des périmètres

Celui du captage de Biencourt a une surface de l'ordre de 150 hectares et s'étend sur le territoire des communes de Biencourt-sur-Orge et Ribeaucourt.

Celui du captage Ribeaucourt a une surface de l'ordre de 280 hectares et s'étend sur le territoire de la commune de Ribeaucourt.

Dans la pratique, ces périmètres sont contigus et constituent un seul et large périmètre.

Les travaux qui ont été menés dans le cadre de l'étude préalable ont mis en évidence que le bassin d'alimentation est commun aux deux captages. L'étude préalable le décrit ainsi :



Le forage de Biencourt et de Ribeaucourt captent le même aquifère et sont situés à proximité l'un de l'autre, ce qui implique qu'ils ont une aire d'alimentation similaire. Seule, la section comprise entre le forage de Biencourt et de Ribeaucourt n'appartient pas à l'aire d'alimentation du captage de Ribeaucourt. C'est d'ailleurs probablement au niveau de cette section que doit provenir la pollution en nitrate, dont les taux sont plus élevés sur le forage de Biencourt que de Ribeaucourt.

Cette étude préalable a montré une influence significative des moments de fonctionnement des captages sur la migration des eaux vers les forages. Elle proposait deux types de périmètres rapprochés, d'une surface limitée, chacun associé à des contraintes différentes, puis un périmètre de protection éloignée.

L'hydrogéologue agréée a préféré une définition plus large de ces périmètres :

Les limites des périmètres de protection rapprochée s'appuient sur les aires d'alimentations préférentielles des ouvrages. Ils sont sensiblement identiques aux périmètres qui avaient été définis en 1990 par Monsieur Allezmoz avec une séparation entre les périmètres de Biencourt et de Ribeaucourt. Ils intègrent nettement la vallée de l'Orge avec une partie de la rive gauche au droit des ouvrages afin de prendre en compte les risques liés aux pertes de l'Orge à proximité des ouvrages. Ils intègrent la totalité de la commune de Ribeaucourt et une partie de la commune de Biencourt.

Elle a choisi de ne pas définir de périmètre de protection éloignée qui, s'il devait être défini, s'appuierait sur l'ensemble du bassin versant de l'Orge. L'outil périmètre n'est pas adapté. La réglementation générale sur les rejets et sur les cours d'eau semble suffisante pour assurer une protection globale du milieu. Il n'y a pas de contraintes complémentaires à mettre en place. En cas de pollution sur la rivière Orge en amont des périmètres définis, il y aura lieu de suivre la qualité de l'eau des ouvrages pour déterminer si les ouvrages sont impactés et de prendre toute mesure pour éradiquer la pollution.

Si la limite entre les deux périmètres s'appuie, en partie basse, sur un talweg, la distinction géographique est de moins en moins évidente au fur et à mesure de la remontée du coteau. En fond de vallée comme sur la crête du coteau, les périmètres sont tracés dans le prolongement l'un de l'autre. Les hydrogéologues ont tous reconnu la continuité du bassin d'alimentation des deux captages. La réglementation qui s'appliquera au sein de chacun des deux périmètres, est strictement identique. On peut donc légitimement s'interroger sur la nécessité de faire cohabiter deux périmètres, en lieu et place d'un périmètre rapproché unique reprenant les limites de l'ensemble. Un seul périmètre simplifiera sa mise en place réglementaire, sa compréhension par le public et permettra, en cas de pollution accidentelle, des décisions sans ambiguïté.

L'absence de périmètre de protection éloignée est expliquée par l'élargissement des protections rapprochées et le rappel de la réglementation générale sur les rejets.

Réglementation

D'après la notice de l'ARS, un certain nombre d'activités sont réglementées ou interdites en raison de la vulnérabilité de l'aquifère, au sein de ces périmètres :

- *Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières déclarées au titre des installations classées.*
- *Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière.*
- *Le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal. L'implantation d'abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris est autorisée à plus de 100 mètres des forages.*

- *Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :*
 - *des stockages existants de liquides polluants (hydrocarbures, engrais, pesticides, purin, lisiers...) et des silos existants produisant des jus de fermentation qui doivent être en conformité (cuve à double enveloppe ou sur bassin de rétention de capacité au moins égale au volume stocké et isolé des eaux pluviales),*
 - *des dépôts de fumiers pailleux compacts en bout de champ sous réserve d'être situés à plus de 500 mètres des forages et de la mise en place préalable d'un lit de paille sous le dépôt,*
 - *des stockages et dépôts de matériaux inertes réalisés dans le cadre de travaux,*
 - *des stockages et dépôts de paille,*
 - *des stockages du bois de chauffe individuel ou de bois issu de la production forestière.*
- *Toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception de :*
 - *l'extension ou le changement de destination des constructions existantes dont l'extension de la fromagerie existante,*
 - *la reconstruction après sinistre,*
 - *les nouvelles constructions à usage d'habitation à plus de 50 mètres des captages,*
 - *les nouveaux bâtiments agricoles et d'élevage dans le cadre de l'extension d'un siège d'exploitation existant ou de mise aux normes.*
- *L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien « productions végétales ». Les nouvelles aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires, elles sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau d'eau potable par phénomène de retour d'eau.*
- *Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.*
- *La coupe à blanc de forêt est autorisée sous réserve d'être réalisée dans le cadre d'un document d'aménagement forestier validé par l'autorité compétente.*
- *Toute intervention sur les cours d'eau en dehors des travaux de renaturation ou d'amélioration de la ripisylve doit être soumise à la réalisation d'une étude d'incidence en mesurant l'impact des travaux sur les points d'eau.*
- *Sont par ailleurs interdites dans ces périmètres les activités suivantes :*
 - *la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice d'une collectivité et après autorisation préfectorale,*
 - *la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,*
 - *l'implantation de parc photovoltaïque et d'éolienne,*
 - *l'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,,*
 - *la réalisation de mares et d'étangs,*
 - *l'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celle nécessaire aux ouvrages d'intérêt général,*
 - *l'installation de canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,*
 - *les rejets d'effluents liquides de toute nature à l'exception de ceux issus d'une filière d'assainissement non collectif conforme qui doit être implantée à plus de 50 mètres des*

- captages pour ce qui concerne l'implantation de nouvelle filière,*
- *les bassins d'infiltration d'eaux pluviales à l'exception des puits d'infiltration pour les eaux de toiture,*
 - *le camping et le caravaning à l'exception des activités d'accueil à la ferme sous réserve de la collecte et du traitement des eaux usées produites dont les matières des toilettes chimiques,*
 - *l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,*
 - *la création de nouveaux cimetières (extension de l'existant possible),*
 - *le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus, fossés et parcelles incluant des pylônes ou antennes-relais avec des produits phytosanitaires,*
 - *le retournement des prairies permanentes,*
 - *le drainage agricole,*
 - *le maraîchage, les serres et les pépinières autres que les jardins,*
 - *l'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception du fumier pailleux compact non susceptible d'écoulement et du compost,*
 - *la suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,*
 - *le défrichement,*
 - *le traitement du bois stocké.*

Cette réglementation apparaît comme un compromis de bon sens entre les préconisations de l'hydrogéologue agréée et les remarques des services consultés.

La contrainte la plus impactante porte sur les rejets d'effluents liquides. Le village de Ribeaucourt et une partie de celui de Biencourt-sur-Orge, sont inclus dans les périmètres et ne disposent pas de zonage d'assainissement. L'organisation du bâti rendra complexe le choix d'un assainissement non collectif. Un assainissement collectif conduirait à l'implantation de la station de traitement en aval de Biencourt-sur-Orge, donc avec un linéaire très important, 3 Km séparant la maison la plus en amont de celle la plus en aval. Le président est convaincu qu'il s'agit d'un dossier complexe et qu'il devra être mené dans les plus bref délais.

On relève aussi deux points méritant d'être éclaircis :

- *Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières déclarées au titre des installations classées. Ce libellé peu apparaître plus restrictif que la proposition de l'hydrogéologue agréée qui proposait : le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe. Ce sujet est d'importance particulièrement dans les bois de La Fouchère qui sont les vestiges historiques de mines et carrières. Outre une exploitation artisanale d'un dépôts de déblai de construction qui a fait l'objet d'une remarque dans la notice de l'ARS, les pratiques individuelles historiques voulait combler les reliefs avec les gravats courants afin d'améliorer la sécurité des cheminements et la capacité à y exploiter les bois. On peut noter également dans le périmètre, la présence d'un tas de déblai exploité par la commune de Ribeaucourt (lat = 48,5475° / long = 5,3575°) et au moins d'un dépôt sauvage (lat = 48,5510° / long = 5,3617°).*
- Parmi les activités interdites, plusieurs libellés questionnent soit par leurs imbrications et redondances, soit par leur impact potentiel qui n'a pas de lien direct avec un risque de pollution de l'aquifère :
 - *les implantations de parc photovoltaïque et d'éoliennes, alors que sont interdites toutes nouvelles constructions, sauf exceptions nominativement citées. Le sens de cette double interdiction interroge : va-t-elle jusqu'à interdire l'implantation de quelques panneaux*

photovoltaïques et d'éoliennes que ce soit tant dans leurs dimensions que dans les lieux d'installation. Je relèverai en plus que de nombreux projets photovoltaïques au sol, n'ont aucun impact sur le sous-sol, ni sur les écoulements des eaux de pluie et sont compatibles avec un pâturage d'ovins.

En parallèle avec les parcs photovoltaïques, on peut s'interroger sur la latitude laissée aux installations solaires thermiques dont l'impact au sol est similaire et qui, elles, en fonction du fluide caloporteur utilisé, pourraient être la source d'une pollution accidentelle.

De plus, le regroupement dans le même alinéa des parcs photovoltaïques et des éoliennes laisse penser à une volonté d'interdire le développement des énergies renouvelables, ce qui n'est probablement pas l'intention du service traitant.

- *l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement, alors que certaines activités ne sont classées que suite à leur impact sonore ou à leur production de poussières inertes, qui ne peuvent pas générer une pollution de l'aquifère (par exemple : rubrique 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes)*

3.6.2 L'entretien des installations

La notice de l'ARS prescrit un certain nombre de travaux et d'actions à réaliser :

- *mise en conformité de la tête de l'ouvrage protégeant le forage de Biencourt (mise en place d'un béton en fond de regard, mise en place d'un capot en fonte avec cheminée d'aération et fermeture sécurisée, mise en place d'une échelle d'accès),*
- *mise en place d'une clôture autour des périmètres de protection immédiate et d'un portail sécurisé,*
- *diagnostic par passage caméra et essai de pompage pour déterminer le débit critique du forage de Biencourt et du nouveau forage de Ribeaucourt,*
- *diagnostic de l'ancien forage de Ribeaucourt pour connaître les possibilités d'utilisation en cas de défaillance de la pompe qui est bloquée dans l'ouvrage,*
- *limiter le pompage à 25 m3/h sur le forage de Ribeaucourt,*
- *changement de la porte et mise en place d'une aération réservoirs de Biencourt et de Ribeaucourt,*
- *information des propriétaires sur la nécessité de vérifier l'étanchéité des cuves à fuel destinées au chauffage.*

Dès ma première rencontre avec le président du Syndicat, qui avait été élu dans les jours précédents, j'ai pu constater une volonté de mener à bien tout ce qu'il était nécessaire pour assurer la protection et le bon fonctionnement des ouvrages. La seule remarque faite sur cette liste de travaux, concerne le changement de la porte des réservoirs qui assurent parfaitement leur fonction de protection.

Au cours de l'enquête, j'ai pu constater que :

- l'information des propriétaires de cuves à fuel avait bien été faite,
- des travaux de débroussaillages et de déblaiement des gravats stockés dans les périmètres de protection immédiate avait été réalisés,
- un devis était en attente de validation pour la remise en état des aérations des châteaux d'eau et des stations de pompes, la pose de clôtures adaptées pour fermer les périmètres de protection immédiate, la mise en conformité de la tête d'ouvrage de Biencourt.

4 Les avis des personnes publiques consultées

L'Agence Régionale de Santé en charge de l'instruction de ce dossier a consulté l'Agence de l'Eau Seine Normandie (favorable), le Département de la Meuse (favorable sous réserve), la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (favorable sous réserve), la Chambre d'Agriculture de la Meuse (favorable sous réserve), l'Office Nationale des Forêts (favorable par défaut), et les communes de Biencourt-sur-Orge (favorable par défaut) et Ribeaucourt (favorable par défaut).

➤ **Agence de l'Eau Seine Normandie :**

L'Agence de l'Eau précise que la totalité des habitations de la commune de Ribeaucourt et une partie de celles de Biencourt-sur-Orge se situent en périmètre de protection rapprochée et qu'à ce titre la mise en conformité des assainissements sur ces deux communes est prioritaire pour la protection des captages vis-à-vis des pollutions d'origine domestique.

➤ **Département de la Meuse**

Le Département de la Meuse indique qu'il y a une incohérence concernant les constructions existantes et futures et leur mode d'assainissement, collectif ou non collectif.

L'ARS précise que le service instructeur avait initialement interdit les nouvelles constructions qui n'étaient pas raccordées au réseau d'assainissement collectif dont le projet était en cours au moment de la consultation des services. Toutefois, ne connaissant pas l'issue de ce dossier, le service instructeur a retenu de ne pas interdire les nouvelles constructions avec ANC mais une distance aux forages de 50 mètres minimum a été introduite pour l'implantation de ces constructions et des systèmes d'ANC.

A noter également que le syndicat ne bénéficie pas du service d'assistance technique proposé par le Département.

➤ **Direction Départementale des Territoires de la Meuse**

La DDT indique que :

- *le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Haute-Saulx prescrit le 19 novembre 2009 est en cours d'élaboration. Ce plan a été approuvé le 26 février 2019.*
- *le périmètre de protection rapprochée de Biencourt-sur-Orge recouvre en grande partie les zones naturelles N et Nz, la zone urbaine UA et la zone à vocation économique UY. Dans cette dernière zone, le PLUi autorise les activités des secteurs secondaires ou tertiaires alors que le projet de protection par DUP interdit la construction de bâtiments destinés à l'industrie. L'ARS a modifié son projet de notice pour permettre l'extension de la fromagerie existante.*
- *Le périmètre de protection rapprochée de Ribeaucourt recouvre en grande partie les zones naturelles N et Nz, la zone urbaine UA, la zone agricole A, la zone d'extension urbaine UB et la zone à urbaniser 1AU. Dans la zone A, le PLUi autorise les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière sans condition alors que le projet de protection par DUP interdit les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement. La DDT demande de prévoir que la DUP emporte mise en compatibilité du PLUi. L'ARS précise que le projet d'arrêté préfectoral prévoit « l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. »*
- *Le syndicat doit solliciter une seule demande d'antériorité au titre du code de l'environnement pour l'ensemble des ouvrages et prélèvements. L'ARS a transmis cette information par courrier électronique au Syndicat le 30 juin 2018.*

- *Si l'existence d'un piézomètre est confirmé dans le périmètre de Ribeaucourt, sa mise en conformité, notamment création d'une margelle périphérique, est à prévoir, ainsi qu'un diagnostic et un essai de pompage. L'ARS confirme que le piézomètre est inclus dans le périmètre de protection immédiate et possède une fermeture sécurisée. Les diagnostic et essais sont prévus sur les ouvrages utilisés pour l'eau potable.*

Par ailleurs, la DDT demande que soit précisé :

- *La prescription relative à l'interdiction des bassins d'infiltration d'eaux pluviales eu égard aux rejets de type puits d'infiltration. L'ARS a revu la prescription comme suit « les bassins d'infiltration d'eaux pluviales à l'exception des puits d'infiltration pour les eaux de toiture ».*
- *L'état initial et la date de cet état initial concernant la prescription d'interdiction de retournement de prairies permanentes. L'ARS répond que cet état initial pourra être communiqué par le service agricole de la DDT le jour de la signature de l'arrêté préfectoral.*
- *La notion d'assainissement non collectif « aux normes », faire référence à l'arrêté du 7 septembre 2009. L'ARS a remplacé le terme « aux normes » par « conforme » pour ne pas intégrer une référence réglementaire qui est amenée à être modifiée voire abrogée dans le temps.*
- *La notion de stockage et dépôt de toute nature, exemple de dépôt de sable ou stock de semences. L'ARS confirme que cette notion ne nécessite pas d'être explicitée plus avant sachant que les exceptions sont listées. A ce titre, a été ajoutée une exception relative aux stockages et dépôts de matériaux inertes réalisés dans le cadre de travaux.*
- *La notion de fumier pailleux. L'ARS a revu sa prescription pour être plus précise.*

➤ **Chambre d'Agriculture de la Meuse**

La Chambre d'Agriculture estime que la qualité de l'eau est bonne puisque les teneurs en nitrates avoisinent les 20 mg/l et que la présence de pesticides est détectée à l'état de trace. Une réunion avec les agriculteurs a été organisée par la Chambre d'Agriculture le 31 octobre 2017. Les remarques suivantes ont été formulées :

- *Demande que soit autorisé l'épandage de compost en plus du fumier pailleux, L'ARS a pris en compte cette demande.*
- *Demande que soit autorisé le stockage de fumiers pailleux à plus de 500 mètres des forages. Cette demande est prise en compte par l'ARS avec la condition suivante: stockage de fumiers pailleux autorisé à plus de 500 mètres des forages sous réserve de la mise en place préalable d'un lit de paille sous le dépôt.*
- *Demande que soit autorisé le dépôt temporaire de bois issu de la production forestière avec une durée maximale à préciser. Cette demande est prise en compte sans durée maximale de dépôt, les zones forestières étant en limite de protection rapprochée et le traitement de bois stocké étant interdit.*

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture précise qu'un exploitant agricole s'est vu refuser son permis de construire pour un projet de bâtiment de stockage sur son site d'exploitation actuel alors que le présent projet l'autoriserait à le faire. L'ARS note que le refus du permis de construire n'est pas lié à la protection du captage puisque les services de l'ARS ont donné un avis favorable à ce projet assorti de recommandations.

5 Les conclusions de l'Agence Régionale de Santé

La ressource en eau exploitée par le SIAEP de la Vallée de l'Orge permet d'assurer une desserte satisfaisante sur un plan qualitatif et quantitatif. Les prescriptions proposées permettent de garantir la pérennité de la ressource et de satisfaire les besoins en eau du syndicat.

L'hydrogéologue agréée a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure.

6 Analyse des observations du public

Au cours des permanences, seize personnes sont venues consulter le projet et donner leurs avis.

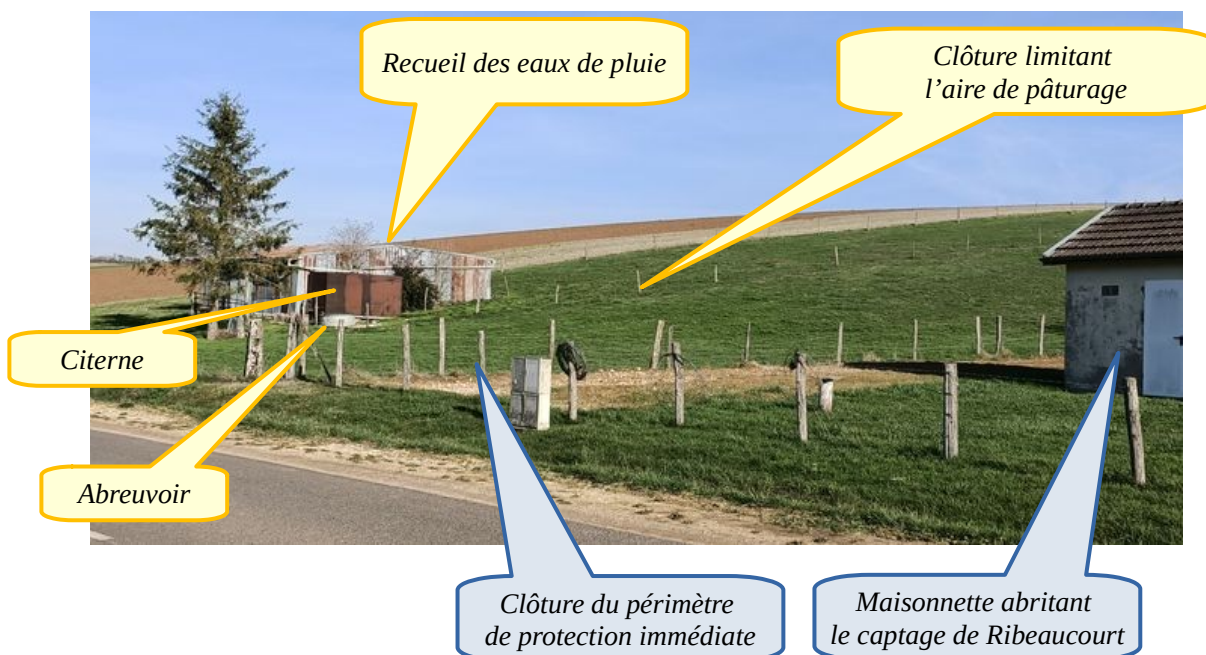
Un avis a été porté sur le registre d'enquête publique. Un courrier m'a été remis en main propre et je l'ai annexé au registre d'enquête publique. Aucune mention n'a été portée sur les registres d'enquête parcellaire.

Les dialogues ont montré que le projet était connu et que le respect des prescriptions se ferait sans grandes difficultés. Les habitants attendent des décisions en matière d'assainissement, certains se félicitant des prescriptions qui ne peuvent qu'accélérer l'aboutissement de ce dossier.

Observations particulières :

Monsieur Jérôme LESCAILLE, au nom de l'**EARL de L'Etang**, sollicite une dérogation pour continuer à utiliser un abreuvoir situé à moins de 50 m du captage de Biencourt. Il justifie sa demande par le faible nombre de bovins (7) qu'il place sur la pâture et la condamnation au pâturage de la partie de parcelle située entre l'abreuvoir et de celle du captage.

La conversation avec ce demandeur a mis en évidence que le lieu d'implantation de l'abreuvoir était lié à son mode d'alimentation : le recueil des eaux de pluie sur un hangar existant.



Le préjudice créé par la mise en place du périmètre de protection rapprochée est direct, naturel et certain, car le déplacement de cet abreuvoir obligerait l'exploitant à l'alimenter par des apports extérieurs. Si la dérogation demandée ne peut être accordée, un accord pourra être utilement recherché avec le demandeur pour, par exemple, permettre le déplacement de l'abreuvoir, du hangar et de la citerne.

Nota : L'observation du site a mis en évidence qu'il existe, de l'autre côté du captage une autre pâture avec ses abreuvoirs, mais que ceux-ci sont alimentés par des apports extérieurs, donc un nouveau positionnement sur le terrain est sans effet sur son exploitation.

Le gérant de la **SARL BREUIL** propriétaire de la parcelle B575 sur la commune de Biencourt-sur-Orge, demande de pouvoir en continuer l'exploitation dans des conditions compatibles avec la protection de l'aquifère.

Il souhaite pouvoir continuer à mettre en œuvre deux d'entre elles :

- stockage de terre et cailloux,
- séparation des bétons avant concassage pour réutilisation.

Dans le cadre de ses activités de charpente qui l'amène à brûler sur place des bois ne pouvant être réutilisés en bois de chauffe, il propose l'installation d'une fosse étanche dédiée à cette activité afin de ne pas générer de pollution.

Les activités de l'entreprise sur cette parcelle méritent d'être regardées avec attention, tant vis à vis des différentes réglementations applicables antérieurement à la déclaration d'utilité publique que sur ses impacts réels sur l'aquifère. La réponse qui sera apportée à cette entreprise, devra pouvoir être transposable dans les mêmes conditions aux particuliers qui ont, de mémoire d'homme, utilisés cet ancien site minier, à la commune de Ribeaucourt qui a installé un dépôt de déblai à proximité du chemin de la Chalaide et à tout dépôt sauvage tel que celui en haut du Val Rolot.



Dépôt Breuil



Dépôt de la commune de Ribeaucourt



Dépôt sauvage du Val Rolot

Au paragraphe 6,2 de sa notice, l'ARS demande : *les dépôts existants doivent être retirés du périmètre de protection rapprochée à l'initiative et à la charge du propriétaire de la parcelle et déposés dans une déchetterie.*

Outre les coûts engendrés par une telle opération, on peut légitimement s'interroger sur la possibilité de différencier dans une excavation de plus de 2 000 m² et dont la profondeur reste à estimer, la terre et les pierres déposées depuis l'acquisition de cette parcelle par monsieur Breuil, de celles qui ont été déposées par les propriétaires antérieurs ou de celles détachées du substrat naturel par l'exploitation minière. S'il est incontestable que certains dépôts n'ont pas à être là, d'autres peuvent certainement être assimilés, en qualité, au terrain naturel.

Si une interdiction totale d'exploiter ce site était prononcée, l'entreprise Breuil subirait un préjudice certain qui serait utilement compensé par échange parcellaire afin de permettre la poursuite de ses activités dans le respect des lois et règlements.

7 Synthèse du rapport d'enquêtes

Soucieux de pérenniser l'alimentation en eau potable de ses consommateurs, les Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée de l'Orge a entrepris les démarches nécessaires pour aboutir à la protection de la ressource qu'il exploite à partir des captages de Biencourt et de Ribeaucourt.

La mise en œuvre de cette protection est basée sur une déclaration d'utilité publique, associée à des servitudes proportionnées aux enjeux. Une telle déclaration est soumise préalablement à une enquête publique et à une enquête parcellaire qui sont menées conjointement.

Le dossier préparatoire a été réalisé par Idées-Eaux_BA Caille en mai 2012. Madame Evelyne Côte-Chosseler, hydrogéologue agréée, a rendu son avis en août 2013. Le dossier est instruit par la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Le Syndicat exploite deux captages, Biencourt et Ribeaucourt, qui alimentent deux réseaux gravitaires distincts disposant chacun de leur château d'eau. Le principal consommateur est une fromagerie (80 % de la consommation) installée à Biencourt, ce qui a justifié l'alimentation du réseau de Biencourt-sur-Orge depuis le captage de Ribeaucourt.

Le captage de Biencourt, réalisé dans les années 1930, dispose d'un seul forage au débit limité. Ses conditions d'aménagement nécessitent une remise en état afin de garantir la sécurité et la pérennité de son fonctionnement. Le captage de Ribeaucourt dispose de deux forages, largement dimensionnés et assez bien sécurisés. Les eaux sont captées dans un même aquifère qui fournit une eau de qualité physico-chimique conforme aux exigences de qualité mais qui nécessite un traitement bactériologique.

Le contexte géologique et hydrogéologique est tel que la ressource est très vulnérable. Cela amène à définir un large périmètre rapproché de 430 ha pour les deux captages qui ne sont éloignés que de 1,3 Km.

Les mesures de protection prescrites dans chacun des périmètres de protection ne sont pas contradictoires avec les pratiques actuelles. Elles sont plus proches de pratiques de bon sens que de règlements draconiens. Deux difficultés devront être cependant résolues.

La principale découle de l'absence de systèmes d'assainissement. Elle devra être résolue par le Syndicat, qui en est conscient et travaille en ce sens.

La seconde tient, principalement, à la présence d'anciennes mines utilisées, de mémoire d'homme, comme dépôt de gravats puis plus récemment dans le cadre d'une activité artisanale. Les décisions prises en la matière devront emporter des décisions similaires sur un tas de déblai municipal en exploitation et sur des dépôts sauvages. Une analyse pertinente des conséquences de ces dépôts sur l'aquifère est nécessaire pour faire accepter une évolution de la situation actuelle, qui nécessitera, très probablement, une écriture plus précise de certaines prescriptions.

Tous les avis des organismes consultés par l'Agence Régionale de Santé ont été favorables, les quelques réserves exprimées ayant été prises en considération dans les prescriptions.

Le projet a été mené dans le respect des intérêts communs de la population. Le dossier présenté est conforme à la législation en vigueur.

La fréquentation régulière des permanences, malgré les restrictions de déplacement imposées par la crise sanitaire, montre que la publicité a joué son rôle. Les échanges ont montré que la population accepte le projet et y est favorable.

Fait à Varney le 7 janvier 2021
Le commissaire enquêteur


Hervé BILLIET